CONSEIL TERRITORIAL

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Égalité-Fraternité

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=======

Direction des Services Fiscaux

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 254/2012

Nouveaux modèles de déclaration de patente

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;

Vu le code local des impôts;

Vu l'avis de la commission consultative permanente;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

<u>Article 1^{er}</u>: Deux nouveaux modèles de déclaration de patente destinés à être mis en ligne pour les déclarations de l'année 2013 sont retenus. Les nouveaux modèles sont annexés à la présente délibération.

Article 2 : L'alinéa 1 de l'article 166 est modifié comme suit :

ARTICLE 166:

1) Les redevables doivent déposer à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats et dans les mêmes délais, une déclaration spécifique conforme à un modèle fixé par délibération du Conseil Territorial permettant de déterminer leur patente.

A partir du 01/01/2013, la déclaration annuelle de la patente pourra être effectuée en ligne sur le site internet de la Direction des services fiscaux.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus: 19

Conseillers présents : 17 Conseillers votants : 19 Le Président,

Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de

l'État le 18/12/2012 PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 2 1 DEC. 2012

ACTE EXECUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON Reçu à la Préfecture Le ... 2. U. DEC., 2012......

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES

Direction des Services Fiscaux Bd Constant. COLMAY B.P. 4236

41-10-80

DECLARATION DE CALCUL DE LA PATENTE EN PRINCIPAL 2013 (Exercice 2012)

Cette déclaration doit être jointe à la déclaration professionnelle ou au bilan adressé aux Services Fiscaux (Art 166-1 du Code Local des Impôts)

NOMS - PRENOMS :	
- I - Base d'imposition :	
A - Chiffre d'affaires total :A	
B - A déduire (article 163-1 du Code Local des Impôts) :	
- Achats de l'exercice + Stock Entrée - Stock Sortie :	
- Prestations de sous-traitance :B2	
B1 + B2B	
C - Valeur ajoutée produite (base d'imposition) : A - B	
- II - <u>Détermination de la Patente (suivant le barème indiqué au verso)</u> :	
1 - Droit fixe :	
2 - A - Droit proportionnel :C×% (1) ou, pour les seules entreprises titulaires de marchés administratifs :	
B - Montant des marchés× 3,3 %	
Prendre le plus élevé de A ou B	
Patente en principal : 1 + 2	
- III - Authentification pour la déclaration en ligne :	
Régime d'imposition (Cocher la case correspondante) : BIC ☐ IS I	
Résultat Fiscal (exercice 2012): Bénéfice Déficit	
Impôt sur les Sociétés dû (exercice 2012)	

): 0,6 % ou 1,2 % selon le cas.

IMPORTANT : Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 37 500 €, vous n'avez pas à remplir cette déclaration. Vous serez assujetti à une patente fixe de 75 € en principal (Art. 164 C du Code Local des Impôts).

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous reconnaît un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives vous concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des Services Fiscaux.

ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

ACTIVITES DE SERVICES ET PROFESSIONS LIBERALES

Direction des Services Fiscaux Bld Constant. COLMAY B.P. 4236

41-10-80

dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr

fabrice.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

DECLARATION DE CALCUL DE LA PATENTE EN PRINCIPAL 2013 (Exercice 2012)

Cette déclaration doit être jointe à la déclaration professionnelle ou au bilan adressé aux Services Fiscaux (Art 166-1 du Code Local des Impôts)

NOMS - PRENOMS : N° SIRET : ACTIVITE : CODE APE : ADRESSE COMPLETE :	
- I - Base d'imposition :	_
A - Chiffre d'affaires :	
B - A déduire (article 163-2 du Code Local des Impôts) :	
- Rétrocessions d'honoraires :	
	_
C - Base d'imposition : A - B	
- II - <u>Détermination de la Patente (suivant le barème indiqué au verso)</u> : 1 - Droit fixe :	
2 - Droit proportionnel : C × 0,6 %	
Patente en principal : 1 + 2	
- III - Authentification pour la déclaration en ligne:	
Régime d'imposition (Cocher la case correspondante) : BIC \(\simega\) IS \(\simega\) BNC \(\simega\)	
Résultat Fiscal (exercice 2012): Bénéfice Déficit	
Impôt sur les Sociétés dû (exercice 2012) :	

IMPORTANT: Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 37 500 €, vous n'avez pas à remplir cette déclaration. Vous serez assujetti à une patente fixe de 75 € en principal (Art. 164 C du Code Local des Impôts).

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous reconnaît un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives vous concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des Services Fiscaux.

REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGIME DES PATENTES (Extrait du Code Local des Impôts)

ARTICLE 163 - Modalités de calcul.

 La valeur ajoutée est retenue comme élément de calcul de la patente pour l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales et artisanales à l'exception des prestataires de service.

Elle est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires réalisé au ocurs de l'exercice et déterminé comme indiqué au 163-2, le montant des achats revendus et des prestations de sous traitance.

- Le chiffre d'affaires est retenu comme élément de calcul de la patente pour les entreprises exerçant une activité de service et les professions libérales.
- Le chilfre d'affaires est constitué par l'ensemble des recettes d'exploitation réalisées par les entreprises ou enceissées par les professionnels libéraux, y compris les produits accessoires et les subventions et sous déduction des prestations de sous traitance et des réfrecessions d'honoraires.

En outre, pour les établissements bancaires et les sociétés d'assurances, il convient d'y ajouter également les produits financiers

3) Par ailleurs, les titulaires de marchés administratifs et les entreprises non établies dans l'Archipet et venant y faire des actes de commerce par l'intermédiaire de représentants sont assujettis à des patentes déterminées selon des règles spécifiques.

L'ensemble des tarifs des droits fixes et proportionnels est répertorié à l'article 164 ci-après.

ARTICLE 164.

A - Activités industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service).

1) Droit fixe.

Valeur ajoutée produite inférieure à			30 000 €	110€
Valeur ajoutée produite comprise entre	30 000 €	et	75 000 €	200 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	75 000 €	et	225 000 €	350 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	225 000 €	et:	760 000 €	510 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	760 000 €	ct	1 500 000 €	610 €
Valeur ajoutée produite supérieure à			1 500 000 €	770 €

2) Droit proportionnel.

Valeur ajoutée produite inférieure à	30 000 €	NEANT
Valeur ajoutée produite supérieure à	30 000 €	
- Boulangers, hôteliers, restaurateurs,		0.6% de celle-ci.
· autres entreprises industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service)		1,2 % de celle ci.

B - Activités de services el professions libérales.

1) Droit fixe.

225 000 €	310 €
225 000 €	400 €

2) Droit proportionnel.

Chiffre d'affaires inférieur à	30 000 €	NEANT
Chiffre d'affaires supérieur à	30 000 €	0.6‰ de celui-ci

ARTICLE D.30 (du Livre des Procédures Fiscales).

Peuvent être évalués d'office :

 Le montant de la patente des redevables qui se sont abstenus de déposer la déclaration annuelle spécifique prévue à l'article 166-1è.

ARTICLE D.65 -2

Lorsqu'un redevable sollicite une remise ou modération de sa patente, la demande est soumise pour avis à la Commission des patentes prévue à l'article 172 du présent code.

ARTICLE 251

- 1) Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou semmes établis par la Direction des Services Fiscaux, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter un acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti d'une majoration de 10%.
- 2) La majoration visée au 1 est portée à 40% lorsque le document n'a pas été déposé après les 30 jours de l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai.

CONSEIL TERRITORIAL

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Égalité-Fraternité

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=======

Direction des Services Fiscaux

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Nouveaux modèles de déclaration de patente

Dans le cadre de la mise en ligne de la déclaration de patente deux nouveaux modèles de déclaration sont proposés figurant en annexe de la délibération :

- modèle pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;
- modèle pour les activités de services et professions libérales.

Afin de sécuriser le dispositif de déclaration en ligne deux ou trois éléments d'authentification devront être saisis : le régime d'imposition, le résultat fiscal, et le cas échéant, le montant d'impôt sur les sociétés dû.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÔT LÉGAL

REÇULE: 9......

Le Président,

Stéphane ARTANO